

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Projet de Loi contenant le titre I^{er} du livre I^{er} du Code de procédure pénale.

(Voir les nos 88, session de 1878-1879, 12, session de 1879-1880, 14, 16, 23, 25 et 28, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants, 15 et 34, session de 1886-1887, du Sénat.)

AMENDEMENTS.

TEXTE DES ARTICLES TELS QU'ILS ONT
ÉTÉ ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS.

TEXTE DES ARTICLES AVEC LES MODIFI-
CATIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT AU
PREMIER VOTE.

ART. 14 (nouveau).

La Cour d'appel réunie en assemblée générale pourra mander le procureur général et lui enjoindre d'exercer des poursuites à raison de crimes ou de délits qui seraient parvenus à sa connaissance.

La Cour réunie en assemblée générale a le droit de mander à nouveau le procureur général pour l'entendre sur l'état des poursuites faites en vertu de cette injonction

ART. 15 (nouveau).

L'inculpé poursuivi en vertu de l'injonction de la Cour d'appel peut réclamer son renvoi à une autre Cour ou à un autre tribunal, pour cause de suspicion légitime.

Ce renvoi sera prononcé si la demande a été formée au plus tard au moment de la première comparution de la partie intéressée devant la juridiction de jugement.

S'il y a lieu au renvoi à une autre Cour d'assises ou à un autre tribunal, ils seront choisis en dehors du ressort de la Cour qui a enjoint d'exercer des poursuites.

ART. 22.

La dénonciation sera jointe au dossier de la procédure.

L'inculpé et son défenseur pourront en prendre connaissance en tout état de cause.

ART. 24 (nouveau).

La dénonciation sera jointe au dossier de la procédure ; *il en sera de même de tout écrit anonyme envoyé dans un but de dénonciation.*

L'inculpé et son défenseur pourront en prendre connaissance *et copie* en tout état de cause.

Placer à la suite de l'article 27 (art. 29 nouveau), un article ainsi conçu qui deviendrait l'article 30 (nouveau).

Nonobstant le désistement de la partie civile, les condamnations aux frais, prévues par l'article précédent, seront prononcées par les juges saisis de l'action publique.

ART. 30.

Indépendamment des attributions spéciales de leur arme, les sous-officiers et les brigadiers de gendarmerie recevront les dénonciations et les plaintes relatives aux crimes et aux délits commis dans l'étendue du territoire où ils sont établis.

Ils consignent dans des procès-verbaux tous les renseignements qui leur parviendront sur les crimes ou délits qu'ils auront découverts ou qui leur seront signalés, et sur les personnes qui en sont présumées coupables.

Ils transmettront, sans aucun délai, ces procès-verbaux au procureur du roi.

ART. 34.

Les commissaires de police qui ne sont pas eux-mêmes chargés des fonctions du ministère public près le tribunal de police, remettront à l'officier, par qui seront remplies ces fonctions, les procès-verbaux qu'ils auront dressés, ainsi que les rapports, les dénonciations, les plaintes et les renseignements qui leur seront parvenus.

Ils remettront au procureur du roi les procès-verbaux constatant les délits ruraux ou forestiers.

ART. 33 (nouveau).

Indépendamment des attributions spéciales de leur arme, les sous-officiers et les brigadiers de gendarmerie recevront les dénonciations et les plaintes relatives aux crimes et aux délits commis dans l'étendue du territoire soumis à leur surveillance.

2^e et 3^e §§ comme ci-contre.

ART. 37 (nouveau).

1^{er} § comme ci-contre.

Toutefois, ils remettront au procureur du roi les procès-verbaux constatant les délits ruraux ou forestiers.